



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté préfectoral fixant les modalités de recevabilité des candidatures en vue de l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'artisanat ;

VU le décret modifié n°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élections de leurs membres ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant les conditions de vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Dépôt des candidatures :

Dans le cadre de l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale de l'Oise les candidatures devront être déposées au bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de l'Oise, bâtiment Europe, avenue Europe, à Beauvais (60000).

Elles peuvent être déposées par un mandataire ayant la qualité d'électeur. Le responsable de la liste établit et signe un mandat confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Lors de leur dépôt, les listes doivent être accompagnées de ce mandat, des déclarations individuelles et des attestations prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié (attestation, par la CMAD, la CMAI ou la CMAR, des personnes inscrites dans la section des métiers d'art et des candidats remplissant les conditions fixées aux I et II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié).

Les candidatures pourront être déposées aux horaires suivants :

du 1^{er} au 9 septembre 2016 : du lundi au vendredi de 9h à 12h00 et de 13h30 à 16h
le lundi 12 septembre 2016 : de 9h à 12h00

Article 2 : Nombre de sièges à pourvoir :

Nombre d'élus à la chambre de métiers et de l'artisanat départementale de l'Oise : 25.

Nombre d'élus par département siégeant à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nord-Pas-De-Calais-Picardie : 20

Nombre total d'élus dans le ressort de la chambre régionale de métiers et d'artisanat Nord-Pas-De-Calais-Picardie : 100

Article 3 : Conditions d'éligibilité :

Sont éligibles les électeurs respectant les conditions suivantes :

- ne pas être âgé de soixante-cinq ans révolus le 1^{er} janvier de l'année d'établissement des listes des électeurs (être né à partir du 2 janvier 1951) ;
- les chefs d'entreprise, conjoints, collaborateurs et dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées ou mentionnées au répertoire des métiers de la chambre depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cession temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée ;
- sous réserve d'être immatriculées ou mentionnées au répertoire des métiers au plus tard au 31 mars 2016, les personnes relevant des activités de « fabrication de plats à consommer sur place » et « crémiers-fromagers »

Deux personnes qui exercent dans la même entreprise ne peuvent siéger simultanément dans un même établissement ou délégation du réseau des chambres de métier et de l'artisanat. Lorsque deux personnes qui exercent dans la même entreprise ont été élues, la moins âgée peut seule être proclamée élue. Le siège ainsi laissé libre par l'autre est attribué au suivant de liste.

Ces prescriptions édictent une interdiction de siéger et non une cause d'irrecevabilité des candidatures.

Article 4 : Déclaration de candidature :

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni dans plus d'un département.

La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comportant expressément :

- un titre et le nom du responsable de la liste ;
- les nom de famille et le cas échéant d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers ;
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;
- au moins 35 candidats ;
- au minimum 4 candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les 18 premiers candidats de la liste ;
- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les 7 premiers candidats de chacune des listes ;
- au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats ;

La liste est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat constatant qu'il remplit les conditions d'éligibilité des alinéas II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié.

Article 5 : Enregistrement de la candidature :

Lorsque la déclaration de candidature remplit les conditions fixées par les articles 3 et 4 du présent arrêté, il est délivré au mandataire de la liste un récépissé de dépôt de la liste de candidats

Dans le cas contraire, l'enregistrement de la candidature sera refusé. Le candidat ou le mandataire de la liste dispose de 48 heures pour saisir le tribunal administratif d'Amiens qui statue dans les trois jours du dépôt de la requête. La candidature est enregistrée si le tribunal administratif n'a pas statué dans ce délai.

La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Article 6 : Retrait de la candidature :

Aucun retrait ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, soit le 12 septembre 2012 à 12 heures.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 AOUT 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

